

**PROCÈS-VERBAL de la réunion du Comité Syndical
du SIVOM FONTANNES-LAMOTHE du vendredi 12 avril 2024 à 16h
(Convocation envoyée le 29/03/2024)**

Désignation du secrétaire de séance : M. Alain Mathieu

Présents : MARCHAUD René, JOUVE Yves, BERARD Jean-Louis, BOULET Louis, JARLIER Alain, MATHIEU Alain.

Excusé : Michel TEILHOL.

Secrétaire : Alain MATHIEU.

Début de la séance à : 16h00

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2023.
- 2 - Approbation du Compte de Gestion du Receveur Municipal 2023
- 3 - Vote du Compte Administratif 2023
- 4 - Affectation du Résultat
- 5 - Vote du budget primitif 2024
- 6 – Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

1- APPROBATION DU Procès-Verbal du 14 décembre 2023 :

M. Le Président expose que le procès-verbal a été transmis aux membres du comité avec la convocation à cette réunion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Comité Syndical, qui s'est tenue le 14 décembre 2023 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Alain MATHIEU.

Il convient à ce titre que les membres du Comité Syndical le valident ou demandent à le modifier.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- VALIDE le procès-verbal du Comité Syndical du 14 décembre 2023 à l'unanimité.

Le président donne lecture du compte administratif 2023 et du budget principal 2024.

2- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL

M. le Président rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Comité Syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget SIVOM de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Demande à la juridiction financière, pour les motifs précédemment énoncés, d'exiger : NEANT

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Approuve le compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2023. Le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3- VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Considérant que M. JOUVE Yves, Vice-Président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Considérant que M. Serge CORNET, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. JOUVE Yves, Vice-Président, pour le vote du compte administratif.

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur,

Vu le compte de gestion 2023 dressé par le comptable,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le compte administratif du SIVOM qui peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		9 243,71 €		29 094,13 €		38 337,84 €
Opérations de l'exercice	232 055,14 €	250 345,64 €	215,00 €	177,16 €	232 270,14 €	250 522,80 €
Totaux	232 055,14 €	259 589,35 €	215,00 €	29 271,29 €	232 270,14 €	288 860,64 €
Résultats de clôture		18 290,50 €		29 056,29 €		47 346,79 €
Restes à réaliser						
Totaux Cumulés	232 055,14 €	259 589,35 €	215,00 €	29 271,29 €	232 270,14 €	288 860,64 €
Résultats définitifs		27 534,21 €		29 056,29 €		56 590,50 €

- Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- Décide de reprendre en reports l'excédent de fonctionnement au 31 décembre 2023.

Compte Administratif SIVOM : 6 votes pour
(Le Président ne prend part au vote)

4- AFFECTATION DU RESULTAT :

Le comité syndical a délibéré à l'unanimité pour affecter le résultat comme ci-dessous indiqué :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	18 290,50
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	9 243,71
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	27 534,21
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	29 056,29
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	27 534,21
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	27 534,21
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

5- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Après lecture des propositions par M. le Président,

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur le budget primitif 2024 du SIVOM, arrêté, suivant le tableau ci-dessous :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	263 791,62 €	263 791,62 €
Section d'investissement	29 091,56 €	29 091,56 €
TOTAL	292 883,18 €	292 883,18 €

Le budget primitif 2024 du SIVOM est équilibré en recettes et dépenses.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif du SIVOM comme ci-dessus
- De voter au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- De voter au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement
- D'autoriser M. Le Président à pratiquer la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5 % pour chacune des deux sections.

6- MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 Janvier 2024

M. Le Président propose au Comité Syndical d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1 - Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Ces agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime « *partage de la valeur* »,
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation,
- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés.

2 - Les montants

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond, prévu par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3 - Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat fixé par la collectivité (ou l'établissement)
Inférieure ou égale à 23 700 €	320 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	280 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	240 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	160 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	120 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 12 avril 2024.

Questions diverses : Transport scolaire. La convention avec la Région pour la gestion du transport scolaire au sein du SIVOM se termine au 31 août 2024. La question se pose sur l'intérêt de maintenir cette convention. Il pourrait être possible de laisser la gestion des lignes et inscriptions à la Région. Il faut étudier la question et voir avec la Région ce qui est envisageable quant à la poursuite de la convention.

Le Président clôt la séance à 17h15.

M. Alain MATHIEU
Secrétaire de séance

M. Serge CORNET,
Président du SIVOM